

COMMUNE DE PRUNO (20213)

AVIS DE CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

Suivant acte reçu par Maître **Marthe POGGI**, Notaire à BASTIA (20200), 39, boulevard Paoli, le **22 janvier 2019**,

Il a été dressé conformément à l'article 1 de la Loi du 6 mars 2017 :

Un acte de **Notoriété** constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code civil, de la personne suivante :

1°/ Madame Agnès Louise Adeline Bernadette GIUDICELLI, épouse **ROCAMORA**, demeurant à PRADES-LE-LEZ (34730), 230, avenue des Erables.

2°/ Monsieur Jean César Gabriel Charles GIUDICELLI, demeurant à BORGIO (20290), 144, impasse Aghia Rossa.

A PRUNO (HAUTE-CORSE) 20213 :

Les parcelles ci-après cadastrées : **Section C, n°3, lieudit "Campo Piano", pour 46a 75ca / Section E, n°23, lieudit "Bocca Al Tiglio", pour 12a 44ca / Section E, n°26, lieudit "Bocca Al Tiglio", pour 6a 77ca / Section C, n°225, lieudit "Leccia", pour 8a 90ca / Section C, n°500, lieudit "Nocario", pour 5a 55ca / Section D, n°43, lieudit "Grottoni", pour 5a 56ca**

Conformément à l'article 1^{er} de la Loi du 6 mars 2017 :

"Lorsqu'un acte notarié de notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière."

Pour avis : marthe.poggi@notaires.fr